

TGI PARIS 2 JUILLET 1987
Aff.LE GENTIL c. S.A.PARISIENNE DES SABLIERES
Brevet n.82-03.634
PIBD 1987.421.III.410

DOSSIERS BREVETS 1988.III.6

GUIDE DE LECTURE

| | | |
|--------------------------|------------------------------|----|
| - INVENTION DE SALARIE : | . DOMAINE DE L'ARTICLE 1 TER | ** |
| | . CLASSEMENT | * |
| | . EXERCICE DE L'ATTRIBUTION | * |
| | . JUSTE PRIX | ** |
| - INVENTION DE SALARIE : | TRANSACTION - ECRIT | ** |
| - DOUBLE BREVETABILITE: | RETRAIT DE LA DEMANDE | ** |

I - LES FAITS

- 1962 : Contrat de travail entre la PARISIENNE DES SABLIERES, employeur, et M.R.LE GENTIL, employé comme Chef d'exploitation.
- 22 novembre 1968 : M.R.LE GENTIL est nommé Directeur de la société.
- 4 mars 1982 : La PARISIENNE DES SABLIERES dépose une demande de brevet 82-03.634 sur une invention d'"installation pour la récupération du sable silicieux contenu dans les eaux de lavages des graviers de sablières" mentionnant LE GENTIL comme inventeur.
- 28 décembre 1982 : Résiliation amiable du contrat de travail moyennant une indemnité transactionnelle couvrant l'intégralité du préjudice subi par LE GENTIL, notamment les avantages liés à l'exercice de ses fonctions au sein de la société, aucune mention n'évoquant la demande de brevet.
- 31 mars 1983 : Non paiement de la deuxième annuité
- 30 novembre 1983 : L'INPI notifie la déchéance du brevet
- : La PARISIENNE DES SABLIERES exploite l'invention
- 23 décembre 1985 : LE GENTIL assigne la PARISIENNE DES SABLIERES en indemnisation du dommage causé par le non paiement de la seconde annuité.
- 2 juillet 1987 : Le TGI de PARIS fait droit à la demande et ordonne une mesure d'expertise afin de déterminer le juste prix dû à LE GENTIL.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Application de l'article 1 ter)

(1) Le Tribunal constate, en premier lieu, que la brevetabilité de l'invention et l'**application**, corrélatrice, de l'**article 1 ter** découlent d'une prise de brevet dès lors que celui-ci n'encourt pas annulation :

"Si la société défenderesse soutient aujourd'hui que l'invention en cause n'était pas nouvelle et de peu d'intérêt, ce qui expliquerait selon elle le défaut de paiement de la seconde annuité, elle ne produit aucune antériorité et exploite elle-même l'invention..."

La Société défenderesse ne peut invoquer une divulgation fautive de M.LE GENTIL datant du 13 mai 1982 puisque à cette date la demande de brevet était déposée à l'INPI".

En observant que les critiques faites devant elle à la brevetabilité de l'invention ne sont pas pertinentes, le Tribunal retient que la prise d'un brevet fait présumer la brevetabilité jusqu'à

démonstration inverse et appelle application de l'article 1 ter dans la mesure où celui-ci concerne les inventions de salariés... brevetables au regard de la loi française. Pareille démarche du Tribunal conforte la thèse qui réserve l'application de l'article 1 ter aux inventions brevetables et rappelle que la brevetabilité est présumée de l'existence d'un brevet et que seule l'annulation de celui-ci peut écarter cette présomption.

(2) L'invention, en second lieu, est classée hors mission attribuable

Le demandeur arguait en faveur du classement de l'invention du fait que la SPS *"ne peut plus aujourd'hui contester le classement de cette invention hors mission attribuable"*.

Le Tribunal ne retient pas cet argument et examine au fond le problème du classement de l'invention pour parvenir, d'ailleurs, à la conclusion que l'invention était effectivement une invention hors mission attribuable. La décision doit être approuvée : le classement de l'invention ne résulte pas d'une convention intervenue entre les parties mais de la décision de la loi que les parties peuvent, seulement, constater. En conséquence, nonobstant tout accord établi entre elles, le classement d'une invention peut, toujours, être discuté devant la CNIS ou devant le Tribunal (Rappr.Aff.TELEMECANIQUE :

(3) Le Tribunal de Grande Instance admet, en troisième lieu, que le droit d'attribution de l'employeur a été exercé par lui par le seul fait qu'il a déposé une demande de brevet :

"La demande de brevet ayant été déposée au nom de la société et les frais afférant réglés par celle-ci, cette société a bien exercé son droit d'attribution".

Nous avons, à plusieurs reprises, critiqué la qualification automatique comme exercice du droit d'attribution d'une demande de brevet, voire d'une assistance apportée par l'employeur au dépôt de brevet par l'employé (CNIS 28 avril 1981, Aff.81.1, Dossiers Brevets 1981.II.4).

Il faut, en effet, constater que la présente décision se montre bien exigeante quant au formalisme lorsqu'il s'agit d'écarter le sort du brevet du domaine de la transaction mais se révèle bien laxiste lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit d'attribution alors que s'applique l'article 7 al.3 du décret du 4 septembre 1979 :

"La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver".

Rappelons, de plus, l'article 9 du même décret :

"Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

Cette procédure est facultative pour les inventions visées au premier paragraphe de l'article 1 ter de la loi précitée".

S'agissant non point d'une invention de mission mais d'une invention hors mission, l'exception prévue par l'article 9 al.2 ne joue pas. Le problème doit être examiné au regard du seul

article 9 al.1. Il n'est pas du tout certain que le dépôt d'un droit de brevet satisfasse à l'exigence de l'article 9 et encore moins de l'article 7 qui pourrait, parfaitement, être retenu comme dérogeant à la règle générale posée par l'article 9 : "*Généralibus specialia derogant*".

(4) L'exercice du droit d'attribution fait naître à la charge du breveté l'obligation à paiement de **juste prix** :

"La demande de brevet ayant été déposée au nom de la société et les frais afférant réglés par celle-ci, cette société a bien exercé son droit d'attribution. Il devait donc être réglé à M.LE GENTIL le juste prix prévu par la loi".

La déchéance du brevet ne supprime point cette dette de juste prix :

"Cette déchéance, si elle prive la société défenderesse d'un titre industriel opposable à des tiers, ne peut la faire échapper au paiement de la rémunération qui était dû à M.LE GENTIL".

Il est certain que la dette de juste prix est née avec l'exercice du droit d'attribution, c'est à dire, en l'occurrence selon le Tribunal, le dépôt du brevet. C'est à ce moment là et en fonction des opinions que l'on peut avoir **sur le passé** du point de vue de la participation de l'employeur à la réalisation de l'invention et des prévisions que l'on peut se faire **sur le futur** quant à l'exploitation de l'invention brevetée et ses résultats, que le juste prix doit être calculé. Les opérations ultérieures et, tout particulièrement, l'abandon du brevet ne sauraient avoir d'influence sur le montant de ce juste prix. On pourrait, en revanche, se demander si l'insuffisante protection à l'étranger en fonction de la personnalité et des moyens de l'employeur ne devrait pas être considérée. Le juste prix doit s'établir en fonction de la protection ordinaire que l'on était en droit d'attendre de l'employeur. Le fait que l'employeur soit une grande entreprise menant une politique active à l'étranger sera, à la fois, un facteur d'augmentation du montant car l'exploitation attendue doit être plus importante et un facteur de minoration dans la mesure où le "juste" prix doit tenir compte des possibilités particulières d'exploitation tenant à la personnalité de l'employeur.

Les prétentions de l'employé conduisent, également à considérer l'incidence que le retrait éventuel de la demande aurait pu avoir. De ce point de vue strict, c'est l'opération de dépôt de la demande et point le titre qui en résulte et peut faire l'objet d'un retrait qui vaut exercice du droit d'attribution. Le retrait avec la disparition rétroactive du droit de propriété industrielle qui découlait de la demande n'efface point l'opération de dépôt et, selon le Tribunal, l'exercice du droit d'attribution.

SECOND PROBLEME (Couverture du juste prix par la transaction)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (LE GENTIL)

prétend que la non mention expresse du brevet dans la transaction l'écarte de son domaine.

b) Le défendeur (PARISIENNE DES SABLIERES)

prétend que la non mention expresse du brevet dans la transaction l'écarte de son domaine.

2°) Enoncé du problème

La non-évocation expresse du sort d'un brevet et d'un juste prix dans une transaction écarte-t-elle ce brevet et ce juste prix du domaine de cette transaction ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Selon l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968, tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

Or, la transaction opposée en défense ne comporte aucune mention quant à l'invention de M.LE GENTIL... Dès lors cette transaction ne peut pas être opposée à M.LE GENTIL".

2°) Commentaire de la solution

Le jugement fait exacte application de l'article 1 ter al.3 :

"Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constatée par écrit".

En conséquence, la transaction, fut-elle constatée par écrit, qui ne mentionnait ni le brevet ni le juste prix dû doit être considérée comme ne concernant pas le brevet et le juste prix. Nul autre document écrit ne fixant l'accord des parties à leur propos, le Tribunal considère à juste raison que le problème du juste prix n'a point été réglé entre les parties et qu'il y a, donc, lieu, à défaut d'accord amiable, à application de l'article 1 ter al.1-2 in médio :

"Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la Commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le Tribunal de Grande Instance".

TROISIEME PROBLEME (De l'influence du retrait)

Un passage des prétentions de l'employé suscite attention au regard de problèmes autres que les inventions de salariés :

"En laissant publier cette demande de brevet le 9 septembre 1983 au BOPI sans effectuer le retrait de cette demande et ne réglant pas la seconde annuité, la Société a violé ses obligations prévues par la loi du 2 janvier 1968 modifiée et le décret du 4 septembre 1979 et l'a privé de la possibilité de redéposer une demande de brevet correspondant à son invention".

Dans l'espèce sous examen, il y a eu . dépôt le 4 mars 1982
mars 1983 . abandon par non paiement d'annuité, le 31
. publication le 9 septembre 1983; cette
publication n'est pas, en effet, bloquée par le non-paiement de l'annuité correspondante dans la
mesure où la déchéance pourrait être effacée par l'introduction et le succès d'une procédure de
restauration.

La question se pose, alors, de savoir si à ces deux conditions l'article 8 al.3 de la loi des
brevets réglant, aujourd'hui, les problèmes de brevetabilité, en ajoute une troisième, à savoir
l'existence au jour d'une deuxième demande du droit né de la première demande :

*"Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le
contenu de demandes de brevets français et de demandes de brevets
européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été
déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au
paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date
postérieure".*

Il peut, en effet, être parfaitement soutenu qu'à partir du moment où le retrait est intervenu
avec l'effet rétroactif qui le caractérise, il n'y avait plus de demande n°1 lorsque la demande n°2 est
intervenue entre le retrait et la publication. En se fondant sur pareille analyse l'employé indiquait
bien que le recours à la déchéance et point au retrait le privait de la possibilité d'effectuer lui-même
une demande de brevet valable sur cette invention malgré l'article 8 al.3 (Rappr.Com.19 janvier
1988, Dossiers Brevets 1988.IV, à paraître).

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 2 JUILLET 1987

N^o du Rôle Général

DEMANDEUR

1061/86

Monsieur Rolland LE GENTIL
demeurant "LE MAS" Bld Pierre Le-
fauchoux 78410 ELISABETHVILLE

Assignation du

représenté par :

23 DEC. 85

Me Y. MARCELLIN, Avocat - D. 420

UNE EXPERTISE
MONSIEUR GUILGUET
RENVOI

DEFENDEUR

N^o 6

LA SOCIETE ANONUME PARISIENNE
DES SABLIERES dont le siège social
est Chemin des Gravières "LES MOINES"
78150 TRIEL S/SEINE

R.P. 55 760

représentée par :

Me Ph. PLICHON, Avocat - A. 85

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GIGUE, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

page première

grosse délivrée le 24.7.87

à Mancelin

expédition le

à

MINUTE

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 21 mai 1987
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

La SOCIETE PARISIENNE DES SABLIERES
S.A., est spécialisée dans l'exploitation de carrières
et de sablières.

~~Monsieur~~ ^V Monsieur Roland LE GENTIL, embauché
en 1962 en qualité de chef d'exploitation fut emplo-
yé comme directeur du 22 Novembre 1968 au 31 mars
1983.

Le 4 mars 1982, la Société PARISIEN-
NE DES SABLIERES fit déposer à l'INPI sous le n°
82 03634 à son nom une demande de brevet ayant pour
titre "INSTALLATION POUR LA RECOVERATION DU SABLE
SILICIEUX CONTENU DANS LES EAUX DE LAVAGE DES GRA-
-7- VIERES DE SABLIERES" et mentionnant comme inventeur
LE GENTIL.

Le brevet avait pour objet une ins-
tallation permettant de récupérer le sable silicieux
contenu dans les eaux de lavages des graviers et
sables extraits du gisement d'une sablière.

En raison de modifications à la
Direction Générale de cette société, des divergences
étant apparues au cours de l'année 1982 entre le
Président du CONseil d'Administration et Monsieur
LE GENTIL un accord intervint entre les parties le
28 décembre 1982 aux termes duquel LE GENTIL quittait
la société moyennant une indemnité transactionnelle
~~de 522.000 F.~~

L'accord précisait que l'indemnité
versée comprenait l'intégralité du préjudice subi
pas Monsieur LE GENTIL notamment la perte de tous

AUDIENCE DU
2 JUIL.1987

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

les avantages, primes et gratifications liées à l'exercice de ses fonctions au sein de la société.

Les parties renonçaient l'une envers l'autre à toute instance ou action dont le contrat de travail les ayant liées, pourrait être la cause ou l'objet .

Aucune mention n'était faite quant à la demande de brevet.

La Société S.P.S. n'ayant pas réglé la seconde annuité, le Directeur de l'INPI constata la déchéance de cette demande de brevet le 30 novembre 1983.

En janvier 1985, ~~Monsieur~~ LE GENTIL constatant que le dispositif ~~ayant~~ fait l'objet de la demande de brevet était exploité par la Société S.P.S., proposait à celle-ci la cession de ses droits sur ce brevet moyennant la somme de 50 000 F.

Par lettre du 5 février 1985, la Société lui répondait ne pas vouloir donner suite à cette demande le brevet ayant été déposé au nom de cette société laquelle en avait réglé les frais et la déchéance des droits ayant été constatée.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier du 23 décembre 1985 Monsieur ROLLAND LE GENTIL a assigné la Société PARISIENNE DES SABLIERES devant ce Tribunal.

Par son assignation Monsieur LE GENTIL demande au Tribunal :

- de constater qu'il est l'inventeur d'une installation pour la récupération du sable siliceux contenu dans les eaux de lavage des graviers de sablière.

de juger :

- qu'en déposant la demande de brevet correspondante sous le n° 8203634, la Société S.P.S. a exercé son droit d'attribution prévu par l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

qu'elle ne peut plus aujourd'hui contester le classement de cette invention hors mission attribuable,

MINUTE

qu'en laissant publier cette demande de brevet le 9 septembre 1983 au B.O.P.I. sans effectuer le retrait de cette demande et en ne réglant pas la seconde annuité, la Société S.P.S. a violé ses obligations prévues par la loi du 2 janvier 1968 modifiée et le décret du 4 septembre 79 et l'a privé de la possibilité de redéposer une demande de brevet correspondant à son invention,

que ce comportement fautif et frauduleux lui cause un préjudice qui s'analyse en une privation de redevances de licence d'exploitation de son invention pendant 20 ans,

- d'ordonner une expertise afin de déterminer son préjudice et de condamner la Société S.P.S. à lui payer la somme de 300 000 F à titre de provision et celle de 15 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire.

Le 19 juin 1986, la SOCIÉTÉ PARISIENNE DES SABLIERES a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé des demandes.

Reconventionnellement elle a réclamé la condamnation de Monsieur LE GENTIL à lui payer les sommes de 20 000 F Pour procédure abusive et 10 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire.

Monsieur LE GENTIL a répliqué les 30 octobre 86 et 24 mars 87.

La Société S.P.S. a reconclu les 2 mars 1987.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 mars 87.

*

* *

DISCUSSION

Pour s'opposer aux demandes de Monsieur LE GENTIL, la Société PARISIENNE DE SABLIERES a, dans de premières conclusions contesté la valeur de l'invention et son classement dans la catégorie hors mission attribuable.

AUDIENCE DU
2 JUIL.87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

Elle a exposé ainsi n'avoir pas payé la deuxième annuité en raison de l'absence de nouveauté et du peu d'intérêt du procédé mis au point et soutenu en outre que l'invention entrerait dans le cadre des activités de Monsieur LE GENTIL et qu'il s'agissait donc d'une invention de service appartenant à l'employeur.

Elle s'apprécie sur le fait que Monsieur le GENTIL se serait abstenu de faire parvenir à son employeur la déclaration prévue par les articles 1 et 2 du décret du 4 septembre 79 et qu'il ne peut donc soutenir, ayant lui-même fait déposer la demande de brevet au nom de cette société, que celle-ci par le dépôt a exercé son droit d'attribution.

Elle invoque également une divulgation par Monsieur LE GENTIL du procédé litigieux le 13 mai 1982.

Enfin, elle conteste l'existence d'une faute qui lui soit imputable faisant valoir que la réclamation de Monsieur LE GENTIL étant intervenue postérieurement à la publication de la demande, il ne peut lui être reproché d'avoir agi en fraude de ses droits.

Que Monsieur LE GENTIL ne pourrait réclamer qu'un juste prix auquel elle oppose la transaction intervenue entre les parties le 28 décembre 1982 par laquelle Monsieur LE GENTIL renonçait irrévocablement à toute instance ou action dont le contrat de travail les ayant liés pourrait être la cause ou l'objet et reconnaissait avoir intégralement été rempli de ses droits.

Ceci exposé, l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 répartit les inventions d'employés en deux catégories, les inventions de missions et les inventions hors mission.

Sont considérées comme inventions de mission, les inventions faites par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. Elles appartiennent à l'employeur.

En revanche aux termes de cet article les autres inventions appartiennent au salarié mais lorsque l'invention a été faite soit dans le cours

MINUTE

de l'exécution de ses fonctions par le salarié, soit dans le domaine d'activité de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur bénéficie d'un droit d'attribution moyennant le paiement d'un juste prix.

EN l'espèce, aucun contrat de travail n'a été signé avec ~~Monsieur~~ LE GENTIL comportant une mission inventive et il n'est pas justifié que des études et des recherches aient été explicitement confiées à ~~Monsieur~~ LE GENTIL qui exerçait à l'époque une fonction de direction.

En conséquence il ne s'agit pas d'une invention de mission : mais comme le soutient le demandeur d'une invention "hors mission attribuable" puisque faite dans le domaine d'activité de l'entreprise et au cours de l'exécution des fonctions de ~~Monsieur~~ LE GENTIL.

Il résulte de l'attestation de ~~Monsieur Claude~~ MARLIN alors P.D.G. de la société, que Monsieur LE GENTIL a bien déclaré et présenté l'invention à son employeur. M. X

La demande de brevet ayant été déposée au nom de la société et les frais afférents réglés par celle-ci, cette société a bien exercé son droit d'attribution.

Il devait donc être réglé à ~~Monsieur~~ LE GENTIL le juste prix prévu par la loi. M.

Si la société défenderesse soutient aujourd'hui que l'invention en cause n'était pas nouvelle et de peu d'intérêt, ce qui expliquerait selon elle le défaut de paiement de la seconde annuité, elle ne produit aucune antériorité et exploite elle-même l'invention. C

Cette déchéance, si elle prive la Société défenderesse d'un titre industriel opposable à des tiers, ne peut la faire échapper au paiement de la rémunération qui était due à ~~Monsieur~~ LE GENTIL.

La Société défenderesse ne peut invoquer une divulgation fautive de ~~Monsieur~~ LE GENTIL datant du 13 mai 1982 puisqu'à cette date la demande de brevet était déposée à l'INPI.

Enfin, aux termes des articles 2048 et 2084 du Code Civil les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui

AUDIENCE DU
2 JUIL.87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

y a donné lieu.

Selon l'article 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit à peine de nullité être constaté par écrit.

Or la transaction opposée en défense ne comporte aucune mention quant à l'invention de Monsieur LE GENTIL.

Elle n'avait que pour objet de prévenir un litige sur les conditions du départ de Monsieur LE GENTIL de la Société PARISIENNE DES SABLIERES ce qui est indépendant du droit à rémunération en cas d'invention hors mission attribuable.

Dès lors, cette transaction ne peut pas être opposée à Monsieur LE GENTIL et il convient afin de déterminer la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre de nommer, le Tribunal ne disposant pas d'éléments suffisants, un expert.

A titre provisionnel il sera alloué à Monsieur LE GENTIL la somme de 10 000 F.

Il apparaît en outre inéquitable que Monsieur LE GENTIL supporte l'entière charge des frais non taxables, engagés dans ce procès. L'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile lui sera alloué pour la somme de 5 000 F.

En revanche, les demandes reconventionnelles sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et pour procédure abusive formée par la défenderesse qui succombe seront rejetées.

L'exécution provisoire sera ordonnée pour l'expertise, la consignation, la provision.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Dit que l'invention de Monsieur LE GENTIL ayant donné lieu à la demande de brevet déposée par la Société PARISIENNE DES SABLIERES le
page septième

MINUTE

4 mars 1982 sous le n° 8203634 appartient à la catégorie des inventions hors mission attribuable.

Dit que la Société PARISIENNE DES SABLIERES en déposant ladite demande de brevet à son nom et à ses frais a exercé le droit d'attribution prévu par l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

Ordonne une expertise afin de déterminer le juste prix auquel pouvait prétendre Monsieur LE GENTIL .

Nomme Monsieur GUILGUET, 14 avenue de Breteuil PARIS (7è) - TEL. 47 05 51 82 , pour y procéder avec mission de rechercher des éléments, LES APPORTS RESPECTIFS DE Monsieur LE GENTIL, et la Société défenderesse, l'intérêt commercial et technique de l'invention et tous éléments de nature à permettre de déterminer le juste prix.

Dit que Monsieur LE GENTIL devra consigner au Greffe du Tribunal la somme de 6 000 F à titre de provision sur la rémunération de l'expert ce, avant le 15 septembre 1987.

Dit qu'à défaut la mesure d'instruction sera caduque de plein droit.

1 du 2 octobre 1987 Renvoie l'affaire à la mise en état pour vérification de la consignation.

Dit que l'expert déposera son rapport avant le 31 Janvier 1988.

Condamne la Société PARISIENNE DES SABLIERES à payer à Monsieur LE GENTIL la somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) à titre de provision et la SOMME DE 5 000 F (CINQ MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire pour la mesure d'expertise et la consignation.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Condamne la Société PARISIENNE DES SABLIERES aux dépens dont distraction au profit de Me MARCELLIN sur ses offres de droit.

MINUTE

G 43

AUDIENCE DU
2 JUIL.1987

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

FAIT ET JUGE A PARIS, le 2 JUILLET
1987/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT



